



COMMUNE D'ALLAMAN

**Règlement sur le stationnement privilégié
des résidents et autres ayants droit
sur la voie publique**

Vu les articles 42 ch.2 et 43 ch.1 let.d de la Loi du 28 février 1956 sur les communes,

Vu l'article 8 de la Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière,

Vu l'article 18 Police de la circulation, l'article 19 Enlèvement d'office et l'article 20 Stationnement lors de manifestation du Règlement de Police de la commune d'Allaman du 8 janvier 2003,

La Municipalité adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

Article 2 Champ d'application

a. Territorial :

Le présent règlement s'applique à l'entier du territoire de la commune d'Allaman.

b. Personnes concernées :

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- toute personne domiciliée sur le territoire communal et inscrite au Contrôle des habitants d'Allaman, que ce soit pour un logement principal ou une résidence secondaire,
- aux autres ayants droit désignés par la Municipalité.

c. Véhicules :

Le présent règlement ne s'applique qu'aux véhicules à moteur personnels et dont la dimension permet le parage aisé à l'intérieur d'une case balisée.

Le règlement exclut tout entreposage de remorques, bateaux et matériel de toute autre nature.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 3 Durée du stationnement

¹ La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

² Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 4 Autorisation

¹ La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 2b (en page 2) une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe à 72 heures (au maximum), dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

² La Municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

³ L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

⁴ Sur demande, le détenteur de macaron peut bénéficier d'une autorisation spéciale de longue durée pour stationner au même endroit son véhicule plus de trois jours consécutifs. La durée de la validité est fixée pour chaque cas mais ne dépasse pas 4 semaines par an, fractionnables ou consécutives.

Les personnes désirant obtenir cette autorisation en font la demande auprès de la Municipalité en remplissant un formulaire prévu à cet effet. La requête dûment remplie doit être déposée au minimum 10 jours avant l'entrée en vigueur de l'autorisation.

L'autorité compétente décide du bien-fondé de la demande et peut exiger toute preuve utile.

Article 5 Restrictions

¹ L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie quant à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations, et n'autorise pas le stationnement prolongé sur les places commerces.

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers en ce qui concerne l'accès aux places de stationnement.

³ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

⁴ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 6 Taxe

¹ La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe horaire, journalière, mensuelle, annuelle ou autre période définie en fonction du type d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'une annexe au présent règlement édicté par la Municipalité. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

² L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

Article 7 Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

Article 8 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule à moteur qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

² La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 9 du présent règlement.

Article 9 Retrait de l'autorisation

¹ La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 2 du présent règlement ;
- b. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à de réitérées reprises en contrevenant aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- c. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 6 du présent règlement ;
- d. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.
- e. si la zone concernée par l'autorisation est supprimée.

² Dans les cas visés par les lettres a, b, c et d de l'alinéa¹ ci-dessus, l'autorisation est retirée sans droit à une quelconque restitution financière.

³ Tout usage illicite de l'autorisation est passible d'une amende.

Article 10 Voies de recours

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 11 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Article 13 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge toute disposition contraire édictée par le Conseil Général ou la Municipalité.

Article 14 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption et approbation par le/la Chef(fe) du département concerné. L'article 94 al.2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 avril 2018.

Le Syndic		La Secrétaire
		
Patrick Guex		Murielle Gilly

Approuvé par le/la Chef(fe) du Département des institutions et de la sécurité
en date du **01 JUIN 2018**




Annexe 1

au Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

COMMUNE D'ALLAMAN

Prescriptions sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

Tarifs des taxes et émoluments pour le stationnement

Taxe horaire	CHF	2.00	(horodateur)
Taxe journalière	CHF	9.00	(carte)
Taxe mensuelle (mois complet)	CHF	30.00	(macaron)
Taxe annuelle (année entière)	CHF	330.00	(macaron)
Emolument pour l'établissement d'un macaron	CHF	50.00	
Emolument pour le renouvellement du macaron	CHF	20.00	

Le macaron est renouvelable et délivré pour une durée maximale d'une année.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 novembre 2019.

Au nom de la Municipalité


Le Syndic
Patrick Guex




La Secrétaire
Murielle Gilly

Approuvé par le/la Chef(fe) du Département des institutions et de la sécurité en date du **02 DEC. 2019**

